

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-823

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/FG/MCG

### **OBJET :**

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à Monsieur AVELINE Alexandre et Madame MARQUIER Mallory, pour la mise en place d'une nacelle pour intervention sur toiture au N°15, rue de la République à Fos-sur-Mer, du 25 au 26 novembre 2023.**

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-14, L.2122-1 et suivants,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 112-1 ainsi que L.112-4,

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 relatif aux permis de stationnement sur le domaine public routier,

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.325-1 et L.325-2, ainsi que les articles R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15/01/2001, portant sur le règlement général de voirie de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** la demande d'autorisation formulée le 14 novembre 2023, par Monsieur AVELINE Alexandre et Madame MARQUIER Mallory, demeurant 125 impasse des Romains à Fos-sur-Mer, pour occuper le domaine public communal par la mise en place d'une nacelle afin d'intervenir lors de la mise en place d'une gouttière au N°15 rue de la République à Fos-sur-Mer.

**Vu** la nécessité d'installer une nacelle sur le domaine public, d'interdire le passage du public autour du chantier afin de procéder à ces travaux,

## ARRETE

### **I. Police administrative**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les travaux objet de la présente autorisation seront signalés par des panneaux réglementaires mis en place et entretenus par la société permissionnaire.

**Les travaux s'effectueront avec la mise en place d'une nacelle, du 25 au 26 novembre 2023 au niveau du N°15 rue de la République.**

**Durant l'intervention, un balisage sera mis en place autour de la nacelle afin que la sécurité aux abords du chantier soit maximale en vers les piétons.**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

**Article 3 :** La nacelle sera utilisée par une personne dûment habilitée à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage. Cette personne devra avoir suivi la formation prévue à l'article R4323-55 du code du travail. La nacelle devra avoir subi une vérification générale depuis moins de six mois.

## Arrêté municipal n° 2023-823 (suite 1)

Article 4: L'espace public ne pourra être occupé que pendant la période définie à l'article premier. Le permissionnaire devra baliser la zone de travaux. Le passage du public et le stationnement de tout véhicule sera interdit. Les précautions seront prises pour éviter les accidents. La Police Municipale devra être informée de la date début des travaux pour chacun des bâtiments concernés.

Article 5: Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des équipements communaux et des immeubles privés.

Article 6: **Avant le début du chantier**, un état des lieux devra être sollicité par le permissionnaire, auprès du service voirie de la commune (☎ 04.42.47.31.88) Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état primitif.

Article 7: Le permissionnaire sera tenu de mettre en place une signalisation adaptée et prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes.

Article 8: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général.

Article 9: Le permissionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. La responsabilité de la commune de Fos-sur-Mer ne saurait être engagée.

### **II. Mesures d'exécution**

Article 10: La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le code général de la propriété des personnes publiques. Cette autorisation précaire et révoquée n'octroie pas de droits réels au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour infractions de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 12: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 14: Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté municipal n° 2023-823 (suite 2)**

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Monsieur AVELINE Alexandre et Madame MARQUIER Mallory, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 16 novembre 2023**

Le Maire  
**René RAIMONDI**

